



**Décision n° 24-DCC-103 du 22 mai 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sopra Banking
Software par Axway**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 avril 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Sopra Banking Software, par la société Axway, formalisée par un accord d'exclusivité du 21 février 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par Axway de la société Sopra Banking Software, active dans le secteur des services informatiques et de l'édition de logiciels pour le secteur bancaire et les institutions financières. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-100 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence